



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16696/2017-CS

DAS/298/2023

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre de surveillance**

**DU MARDI 5 DECEMBRE 2023**

Recours (C/16696/2017-CS) formé en date du 5 octobre 2023 par **Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **7 décembre 2023** à :

- **Madame A**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **Madame B**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**

---

Attendu que par ordonnance DTAE/6793/2023 rendue le 6 septembre 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a refusé d'approuver les rapport et comptes périodiques de A\_\_\_\_\_, en sa qualité de curatrice de représentation et de gestion de B\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1940, originaire de Genève, pour la période du 3 novembre 2017 au 31 octobre 2019, ainsi que pour la période du 31 octobre 2019 au 31 octobre 2021 (ch. 1 du dispositif), rendues attentives les personnes intéressées aux dispositions des articles 454 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) relatives à l'action en responsabilité dont elles disposent contre le canton et qui se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la connaissance d'un dommage, mais au plus tard dix ans après que ledit dommage s'est produit (ch. 2), fixé l'émolument de contrôle à 200 fr. et mis à la charge de la personne concernée;

Que ladite décision a été communiquée aux parties pour notification le 8 septembre 2023;

Vu le recours formé le 5 octobre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre ladite décision, qu'elle a reçue le 14 septembre 2023;

Que par décision DCJC/927/2023 du 6 octobre 2023, un délai au 23 octobre 2023 lui a été imparti par la Cour pour verser une avance de frais de 400 fr. ;

Vu le courrier du 23 octobre 2023 de A\_\_\_\_\_, laquelle déclare retirer son recours;

Qu'il sera pris acte du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en raison du retrait du recours, il sera renoncé à percevoir des frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 5 octobre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/6793/2023 rendue le 6 septembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16696/2017.

Renonce à percevoir un émolument.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*